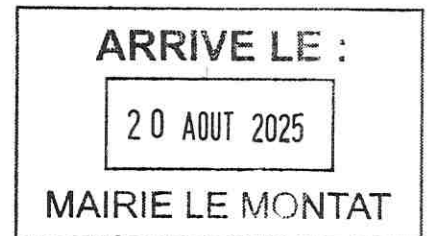


1
République Française
Département du Lot



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**COMMUNE DE LE MONTAT
46090**



N° d'Ordre : A / 2025 / 62

OBJET : Réglementation de la circulation sur VC 8 « Route de HAUTESSERE ».

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, la Loi N° 82 – 213 du 02 MARS 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU, la Loi N° 83 – 8 du 07 JANVIER 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2213-1 et suivants ;

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, le Code de la Route, notamment les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 ;

VU, le Code Pénal ;

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 NOVEMBRE 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie : « signalisation de prescription), approuvée par l'Arrêté Interministériel modifié du 07 JUN 1977 ;

CONSIDERANT le danger représenté sur cette voirie communale par :

- L'importance du trafic automobile,
- La largeur de la voie.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale de tous les véhicules est limitée, sur la voie communale N°8 (dénommée : « Route de HAUTESSEIRE »), à 70 KM/H (soixante - dix kilomètres par heure) dans les deux sens de circulation, sur toute la longueur de la voirie comprise entre :

- L'intersection, au lieu - dit « LA CROZETTE », avec la Route Départementale N°263 (dénommée : « Allée du Cap ») (points GPS : LONGITUDE : 1.46 21 64 / LATITUDE : 44.35 67 32)
et
- L'intersection, au lieu - dit : « LES VOLCANS », avec la Route Départementale N°149, (points G.P.S. LONGITUDE : 1.46 49 07 / LATITUDE : 44.36 58 71).

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de tous les véhicules est limitée, sur la voie communale N°8 (dénommée : « Route de HAUTESSEIRE »), à 50 KM/H (cinquante kilomètres par heure) dans les deux sens de circulation, sur toute la longueur de la voirie comprise entre :

- L'intersection, au lieu - dit « LA CROZETTE », avec la Route Départementale N°263 (dénommée : « Allée du Cap ») (points GPS : LONGITUDE : 1.46 20 57 / LATITUDE : 44.35 65 63)
et
- L'intersection avec la Rue MERMOZ (points G.P.S. LONGITUDE : 1.46 07 76 / LATITUDE : 44.35 58 88).

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

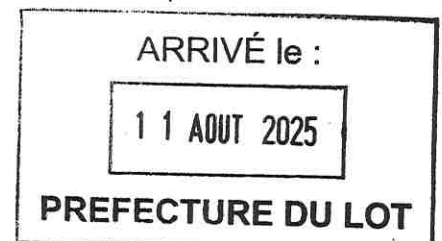
- Affiché sous les panneaux de signalisation routière durant une durée de deux mois à compter de sa date de publication.
- Affiché au tableau d'affichage officiel en mairie,
- Publié sur le site internet et sur le site « INTRAMUROS » de la Commune.

ARTICLE 5 : Les services municipaux devront mettre en place la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Chacun en ce qui le concerne, pour exécution :
 - Monsieur Le Maire de LE MONTAT,
 - Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Communauté de brigades de LALBENQUE),
- Pour exercice du contrôle de légalité :
 - Madame La Préfète du Lot.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.



A : LE MONTAT,

Le : 07 AOUT 2025.

LE MAIRE :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

J.P.. MOUGEOT.

